

LA RÉCOLTE DU BOIS

ET SES CONSÉQUENCES



ÉDITION 2022

LA RÉCOLTE DU BOIS ET SES CONSÉQUENCES

Une forêt est présente sur le territoire de votre commune ou à proximité. C'est une richesse de biodiversité, un attrait pour les habitants et une potentielle ressource de bois.

Or le bois pour devenir un matériau ou une énergie renouvelable et locale doit d'abord être récolté. Cette récolte peut avoir des conséquences :

SUR LA DESSERTE ROUTIÈRE

Si elles sont souvent sans conséquences pour la commune ou la collectivité, **les coupes de bois peuvent avoir un impact sur le réseau routier.**

La législation autorise une circulation à 48t pour les camions grumiers à 5 essieux et 57t pour ceux à 6 essieux, soit moins de 10t/essieu. Par comparaison, cette charge est moins impactante que les transports agricoles dont la charge à l'essieu peut dépasser 15t.

Au niveau départemental **il existe un schéma de transport de bois ronds qui définit les axes autorisés pour ces transports spécifiques.** Entre ces axes et la forêt, une connexion est souvent effectuée par le réseau communal. Mais généralement cette connexion est ponctuelle, le rythme d'intervention en forêt est long et l'**on intervient sur une parcelle tout les 7 ans pour les coupes de résineux voir 20 ans dans certains peuplements feuillus.**

Nous vous invitons à laisser un accès aux forêts aux grumiers. Afin de partager des bonnes pratiques, n'hésitez pas à vous référer à la **charte de transport en région Centre-Val de Loire**. Pour anticiper d'éventuels problèmes, vous avez la possibilité de demander un état des lieux contradictoire avec l'exploitant forestier ou son sous-traitant.



SUR LE PAYSAGE PAR LA COUPE RASE

La coupe rase désigne l'action de récolter la totalité des arbres d'une parcelle. Si cette action a un impact sur le paysage pour plusieurs années, elle est réglementée et s'inscrit dans un cadre d'une gestion. Elle est pratiquée dans deux types de situation :

- Une **coupe de récolte**, qui est le fruit du travail mené sur le peuplement depuis plusieurs dizaines d'années. Les arbres étant arrivés à maturité, on vient les récolter.
- Une **coupe sanitaire** ou coupe d'urgence, dans le cas d'événements fortuits, accidentels, maladies ou sinistres. Les causes peuvent être multiples : sécheresse, grêle, tempête, attaque de parasites...

La législation en termes de coupes est relativement stricte. Le **Code Forestier** notamment impose un certain nombre de règles :

Tout d'abord, les propriétés qui ont un **document de gestion (obligatoire ou volontaire)** doivent s'assurer que la gestion appliquée soit conforme en termes de coupes et travaux au **Schéma Régional de Gestion Sylvicole** établis par le CNPF.

Si le document de gestion est obligatoire sur une propriété mais qu'il n'est pas à jour, pour toutes les coupes (toute surface, coupe rase ou non) le propriétaire devra demander une autorisation au Préfet.

Les propriétaires qui n'ont pas d'obligation d'établir un document de gestion (et qui n'en ont pas rédigé un de façon volontaire) sont tenus de **demandeur une autorisation** dès lors qu'ils souhaitent réaliser une coupe prélevant plus de la moitié des arbres sur une surface de plus de 4ha (sauf cas particulier des Peupleraies ou de coupes régies par le Code de l'Urbanisme via les PLU ou les réglementations de boisement).

En parallèle de la récolte, **le renouvellement de la parcelle doit être prévu**, soit par plantation, soit par régénération naturelle. Le propriétaire a une obligation de reconstitution. Réglementairement, toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil départemental est soumise à obligation de reboisement artificiel ou naturel. Ce seuil est établi à 1ha pour l'ensemble des départements à l'exception du Loiret où le seuil est de 4ha.

D'autres obligations peuvent exister notamment dans le cadre d'espaces protégés (Natura 2000, parcs naturels...)



**POUR EN SAVOIR PLUS
CONTACTEZ-NOUS**

ONT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE DOCUMENT



contact@fibois-cvl.fr